

Les raisons pour lesquelles je fais appel de la décision du Juge d'instruction

par Jean-Luc Trotignon

Le Vice-Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Paris a reconnu, dans son réquisitoire du 10/10/13, que les documents qualifiés de faux en écriture par moi-même (un PV de délibération d'indemnisation des élus du Conseil municipal et deux tableaux d'indemnités des élus) :

- a) sont « susceptibles de recevoir la qualification de faux intellectuels » et que « l'élément matériel de l'usage de faux est également constitué »
- b) qu'un préjudice doit être reconnu pour Monsieur Trotignon
- c) mais il ne reconnaît pas le 3^{ème} élément indispensable en matière de faux en écriture : le fait que ces faux aient été produits volontairement par la Mairie

Par ailleurs le Juge d'instruction en charge de ma plainte avait reconnu, dans son ordonnance du 17/10/10, l'existence d'un « préjudice personnel et direct » pour moi-même, conseiller municipal qui n'a pas pu disposer « d'une information fiable avant le vote d'une délibération du Conseil municipal ».

Pour illustrer le bien-fondé de mon appel de sa décision de non-lieu, dans la note technique ci-dessous, je ne prendrai que l'exemple, parmi les 3 documents que j'ai moi-même signalé comme des faux en écriture, de celui de la délibération d'indemnisation des élus du conseil municipal du 15 mai 2008. Mais en toute transparence, je vous adresserai sur demande (à rambouillet.renouveau@gmail.com) les motivations concernant les deux autres documents, tout comme les pièces appuyant mes affirmations ci-dessous.

Concernant le faux en écriture que constitue pour moi la délibération du 15 mai 2008 du Conseil municipal de Rambouillet, sur laquelle le véritable nombre de conseillers municipaux délégués était faussé :

- S'il avait été indiqué le véritable nombre de Conseillers municipaux délégués sur la délibération, soit 10 et non 9, le 10^{ème} Conseiller aurait obligatoirement été intégré à la liste nominative des Conseillers municipaux de la délibération et aurait inéluctablement perçu l'indemnité de 675 € allouée à tous les Conseillers délégués de Rambouillet.

Or si ce 10^{ème} Conseiller avait perçu l'indemnité de conseiller délégué officielle, l'enveloppe maximale annuelle légalement autorisée pour Rambouillet en 2008 aurait été dépassée, ce que je n'aurais pas laissé passer à la vue du Compte administratif de la commune de 2008. Ce compte administratif indique une dépense annuelle restant juste inférieure au plafond légal, car ce Conseiller n'a en fait été indemnisé qu'à hauteur de 250 € par mois, à l'insu du Conseil municipal qui est pourtant le seul à pouvoir légalement décider de toute indemnisation (articles L2123 à 24 du CGCT).

La raison pour laquelle il n'y avait plus assez de moyens financiers dans cette enveloppe pour indemniser ce Conseiller délégué à la hauteur de tous les autres, était l'importance des trop-perçus touchés en 2008 par le Maire : ceux du 1^{er} janvier au 14 mars (mandature précédente) et ceux prévus dans cette délibération-même du 15 mai. **Ces trop-perçus ont été reconnus et détaillés par la Mairie auprès du Procureur de la**

République de Versailles le 26 juin 2009, suite à ma plainte pour concussion du 11 juin 2009. Et ils ont même fini par être remboursés par Monsieur Larcher.

Cette délibération interdisait donc aux Conseillers municipaux d'exercer correctement leur devoir de contrôle d'élus de la gestion municipale des finances publiques, en matière d'indemnisation des élus de la majorité, puisque les calculs qu'ils pouvaient faire pour vérifier que l'ensemble des indemnisations ne dépassaient pas mensuellement le maximum autorisé pour la ville en étaient faussés.

- Qui plus est, **non seulement cette indemnisation du 10^{ème} Conseiller délégué s'effectuait alors illicitement à l'insu du Conseil municipal, mais elle se pratiquait de surcroît sans feuilles de paye jusqu'à ce que je ne souligne l'anomalie de cette indemnisation au Conseil municipal du 10/10/08.** La Mairie a ensuite établi dans les plus brefs délais une feuille de paye régularisatrice a posteriori.

En effet le courrier du Maire adressé fin août 2008 au Directeur des affaires juridiques de la HALDE, tel que Monsieur Larcher l'a lu intégralement au Conseil municipal du 10 octobre 2008 (voir procès-verbal du Conseil sur le site de la Mairie), en réponse à Monsieur Trotignon qui venait de lire de même sa requête à la HALDE pour discrimination, en raison d'opinions politiques, dans le partage des indemnités des élus. Monsieur Larcher affirme dans ce courrier au Directeur des affaires juridiques de la HALDE, au sujet de ses Conseillers municipaux délégués, que *« l'ensemble de ces élus délégués perçoivent une indemnité liée à leur délégation »*. *« L'ensemble »* - il précise même plus loin qu'il s'agit de *« dix conseillers municipaux (qui) ont reçu délégation »* -, c'est-à-dire le 10^{ème} Conseiller compris, bien que la délibération du 15 mai indiquait que ce dernier ne percevait pas d'indemnité et qu'elle indiquait que le conseil municipal ne comprenait que *« 9 conseillers délégués »*, sachant pourtant que ce 10^{ème} Conseiller municipal délégué avait reçu sa délégation par arrêté signé de Monsieur Larcher lui-même dès le 28 mars 2008.

Dans la réponse qui suit cette lecture de Monsieur Larcher, on constate que je souligne que cette indemnisation du 10^{ème} Conseiller délégué n'a pas été votée par le conseil municipal dans l'unique délibération d'indemnisation des élus, comme exigé par la loi. Pour minimiser cette infraction à la loi, le Maire indique alors que cette indemnisation n'a lieu que *« depuis peu »*. Cependant, au conseil municipal suivant (voir PV idem), suite à une de mes questions orales (déposée par écrit 5 jours plus tôt), le Maire indique que ce Conseiller *« s'est vu attribuer une indemnité de 250 € par mois à compter de la date d'installation du conseil municipal »* (mars 2008), en précisant qu'il reconnaît que si cette indemnité est nettement inférieure à celle des autres conseillers délégués, c'est *« pour être en conformité avec le montant global de l'enveloppe légale des indemnités accordées à l'ensemble des élus »*.

Il y avait donc là reconnaissance par le Maire que l'un de ses conseillers délégués était indemnisé très inférieurement aux autres, dans l'intention connue de lui-même de ne pas dépasser le plafond légal de l'enveloppe globale allouable aux élus de Rambouillet.

La volonté de ne pas signaler qu'il était Conseiller municipal délégué dans cette délibération était ainsi justifiée par cette déclaration du Maire en Conseil municipal.

*** De plus, la chronologie des évènements ci-dessous souligne pour moi sans équivoque que l'occultation de cette indemnisation a été l'objet d'une volonté organisée**, qui a fait intervenir plusieurs services différents de la Mairie :

- De **juillet 2004 à mars 2008**, lors de la mandature précédente, 2 élues avaient déjà été indemnisées illégalement à l'insu du conseil municipal et des citoyens pour un total de 31 000 €, comme j'ai contraint le Maire à le reconnaître grâce à une question orale, déposée par écrit 5 jours avant, au Conseil municipal du 26 mai 2010 (voir PV). Monsieur Larcher y répond en diluant les responsabilités et en s'en dédouanant, malgré sa responsabilité principale (art. L2122-18 du CGCT), et il fait référence au contrôle qu'il a demandé à la sous-préfecture. Il faut souligner que les contrôles internes en Mairie ou de la Sous-préfecture, concernant les indemnités des élus de Rambouillet, n'ont jamais été déclenchés par M. Larcher que dans les jours qui ont suivi les moments où j'ai pris connaissance d'éléments révélateurs d'anomalies. On comprend donc dans ce procès-verbal du conseil du 26/05/10 que la Mairie a déjà pratiqué les indemnisations occultes d'élus dans les années précédentes, en violation des lois du CGCT. Ce n'est donc pas une nouveauté pour ce qui concerne celles de ce 10^{ème} Conseiller délégué.

- Le **9 mars 2008**, élection au 1^{er} tour du nouveau conseil municipal de Rambouillet. C'est un 5^{ème} mandat de Maire pour Monsieur Larcher et un 1^{er} mandat de conseiller municipal pour moi-même.

- Au conseil municipal du **21 mars 2008**, premier conseil municipal ordinaire de la nouvelle mandature, le Maire fait distribuer à tous les élus une feuille officielle listant au recto le Maire et tous ses adjoints dans l'ordre, avec toutes leurs délégations, et au verso une page dont le titre est « Conseillers délégués (9) ». Le 10^{ème} Conseiller délégué ne figure pas dans cette liste de 9 conseillers délégués ni ailleurs. En conséquence, il m'était impossible, comme l'affirme le Directeur général de la Mairie devant le Juge, d'indiquer au Conseil municipal suivant qu'il y avait en réalité 10 Conseillers délégués à Rambouillet.

- La semaine suivante, le Maire signe les arrêtés de délégation des élus, dont celle de ce 10^{ème} Conseiller délégué **le 28 mars**.

- Peu avant la **mi-avril 2008**, le mensuel de la Mairie « Rambouillet Infos » n°194, dont le directeur de la publication est alors le Maire, fait paraître en tout début de journal la présentation des conseillers municipaux élus en mars avec photos individuelles, une première page étant consacrée au Maire et aux adjoints, une seconde page aux conseillers municipaux délégués (ce 10^{ème} Conseiller délégué n'en fait pas partie) et une troisième page aux conseillers municipaux sans délégation (ce 10^{ème} Conseiller délégué en fait partie).

- **Début mai 2008**, le « Rambouillet Infos » n°195 paraît avec une nouvelle présentation des conseillers municipaux délégués indiquant cette fois-ci la définition de leur délégation. Il n'y en a que 9 alors que la délégation du 10^{ème}, absent de cette présentation, est définie par arrêté du Maire depuis le 28 mars.

- Au Conseil municipal du **15 mai 2008**, la délibération d'indemnisation des élus qui cache le fait qu'il y avait un conseiller délégué supplémentaire, est votée.

- **Début juin 2008**, la Mairie fait imprimer un petit annuaire des élus uniquement à usage interne et privé. Ce 10^{ème} Conseiller délégué y est étonnamment classé avec sa photo dans les conseillers municipaux sans délégation et pas dans les conseillers délégués, mais avec cependant la mention discrète de sa délégation sous son nom.

- Suite à une formation du **21 juin 2008** destinée aux élus d'opposition néophytes comme moi-même (et comme toute mon équipe d'élus), j'applique peu après une recommandation signalée, qui est celle d'aller consulter le registre des arrêtés du Maire au secrétariat général de la Mairie. C'est à cette occasion que je découvre la date de l'arrêté de délégation de ce 10^{ème} conseiller délégué, antérieure à la délibération faussée du 15 mai.

- Le **28 juillet 2008**, peu convaincu par la sincérité des réponses de M. Larcher en conseil municipal sur son refus d'accorder une petite indemnité pour rembourser les frais de mandat des élus d'opposition, comme le font plusieurs Maires du département, et sachant que Monsieur Larcher ne pouvait arguer du fait que son choix en matière de partage des indemnités était simplement celui d'indemniser tous ses maires adjoints et tous ses conseillers délégués et personne d'autre, puisque ce 10^{ème} conseiller délégué ne l'était pas (apparemment), je saisis la HALDE pour discrimination dans la répartition des indemnités en raison d'opinion politique divergente du Maire.

- Au conseil municipal du **10 octobre 2008**, je lis le courrier que j'ai adressé à la HALDE et, en réponse, Monsieur Larcher lit celui qu'il a adressé fin août au Directeur des affaires juridiques de la HALDE qui l'interrogeait sur ma saisine. Je souligne alors la révélation de l'indemnisation illicite du 10^{ème} Conseiller délégué que contient ce courrier.

- Au conseil municipal du **21 novembre 2008**, contraint de répondre à une de mes questions orales (déposée par écrit 5 jours avant), Monsieur Larcher admet que ce 10^{ème} Conseiller délégué est indemnisé depuis le début du mandat à l'insu du conseil municipal, et qu'il est nécessaire que son indemnité soit nettement inférieure à celle des autres conseillers délégués pour ne pas dépasser l'enveloppe légale allouable aux élus de Rambouillet.

- Au conseil municipal du **19 décembre 2008**, suite à ma demande au conseil municipal du 21 novembre de régulariser l'indemnisation de ce 10^{ème} Conseiller délégué, Monsieur Larcher présente pour ce faire une délibération vouée à l'annulation par mon recours au Tribunal administratif de Versailles pour deux raisons. Le contrôle de la légalité préfectoral refuse la rétro-activité de l'attribution en décembre d'une indemnité dont le point de départ est le mois de mars précédent et exige le remboursement de toutes les indemnités perçues en 2008 par ce Conseiller délégué, confirmant l'illégalité de cette indemnisation voulue et mise en place par la majorité municipale. D'autre part, malgré le rappel de cette obligation au conseil municipal précédent par moi-même, la majorité municipale refuse à nouveau d'accompagner la délibération du tableau légalement obligatoire, récapitulant en toute transparence les indemnités de chaque élu (art. L2123-20-1/II du CGCT). Ceci aura pour conséquence l'annulation de cette délibération par le Tribunal administratif de Versailles à ma demande.

Toute la chronologie ci-dessus, comme les arguments et faits exposés préalablement, forgent mon intime conviction qu'il est impossible qu'il n'y ait eu aucune volonté, aucune intentionnalité, derrière le fait d'avoir présenté des documents officiels travestissant la réalité aux élus et aux citoyens de Rambouillet.

Sachant que Monsieur Larcher n'a toujours pas remboursé à la commune le montant d'indemnités reconnu par les Juges du Tribunal administratif comme étant un préjudice pour la commune constitué de ses trop-perçus de 2007, dans leur décision du 07/07/10, sachant également que l'information judiciaire m'a révélé que dès fin 2008 existait en Mairie un tableau indiquant les trop-perçus du Maire pour tout 2008 et que ceux-ci n'ont été cependant remboursés qu'après mes interventions en Justice, fin avril et fin juin 2009, je fais donc appel de cette décision de non-lieu en faisant toute confiance à la Justice de notre République.

*Jean-Luc TROTIGNON
Conseiller municipal de Rambouillet
Rambouillet, le 20 décembre 2013*